26. Janvier 1738. 12 ~~11~~ Titre Nouvel. Cipien et Madeleine Daniel

Registré 12-6 N° 24

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Nicolas Coret avocat au parlement Bailly du Duché et pairie d'Anguien Pour S. A. S. Monseigneur le Duc, Salut Sçavoir faisons que Pardevant m^e Jean Baptiste Dupaqueret Tabellion general dudit Duché et pairie d'anguien soussigné furent presens Ciprien Daniel Vigneron demeurant a Ermont ; et Madeleine Daniel fille majeure dem^te a Franconville heritiers de deffunts Ciprien Daniel et de Marguerite Bouchard sa femme leurs pere et mere, lesquels esdnoms ont reconnu etre detempteurs proprietaires et possesseurs d'un arpent de terre sis au terroir d'Ermont lieudit le chemin de St Leu tenant d'un coté aux d. reconnoissans d'autre a jean Bertin, d'un bout aux heritiers de Gaspard daniel d'autre bout sur le chemin, et que sur ledit arpent d'heritage ils sçavent avouent et reconnoissent que Claude Charles Rossignol Ec^er Cons^r du Roy honoraire au chatelet de Paris comme etant aux droits de Dame Marie anne Petit V^e de m^re Nicolas claude Billac de Nouziere chevalier seig^r de Tachinville par contrat passé devant de la leu le bon confrere no^res au chlet de paris le

a droit de prendre recevoir et percevoir par chacun an le jour de S^t martin d'hiver Douze livres de rente annuelle fonciere et de bail dudit heritage, a la charge de laquelle Dame Marie de Bourges mere de lad. Dame de Tachinville auroit baillé et

1

07^e

delaissé ledit heritage auxdits deffunts Cyprien
Daniel et sa femme par contrat passé devant bellot
tabellion a ermont le
de laquelle rente a eté passé titre nouvel au proffit de ladite
Dame de Stachinville par deffunt henry Daniel tuteur desdits
Reconnoissans devant le tabellion soussigné le neuf mars
mil sept cent vingt sept, a ces causes lesd. Reconnoissans
promettent et s'obligent solidairement sans division ny discution
a quoy ils renoncent, payer et continuer lad. rente de douze
livres audit sieur Rossignol en sa demeure a paris ou
au porteur des presentes pour luy, dont premiere année
de payement echera et se fera ledit jour de Saint martin
d'hiver prochain, et ainsy continuer d'années a autres
a pareil jour et a toujours, au payement de laquelle
rente ledit heritage demeure specialement affecté
et generallement tous et chacuns leurs biens meubles
et immeubles presens et avenir qu'ils en ont par
ces presentes chargez, obligez et hipotequez a
garentir fournir et faire valoir laditte Rente
par chacun an sans diminution, et sans prejudice
des arrerages de lad. Rente echus du passé

jusqu'a ce jour, car ainsy promettant obligeant
Renonceant En temoin de quoy nous avons aux
presentes fait mettre et apposer le scel ordinaire dud.
Duché et pairie d'anguien, fait et passé a Saint leu
en l'Etude l'an mil sept cent trente huit le vingt six Janvier
presence de Louis Bonteurs et de Charlemagne Rocheux
praticiens demeurans aud. St. Leu temoins qui ont signé avec
ledit Cyprien daniel et moy tabellion en la minutte des presentes
quant a lad. Marie Magdeleine Daniel a declaré ne scavoir
signer de ce interpellée suivant l'ordonnance,
La minutte Controllée a anguien le trente janvier mil
sept cent trente huit Receu trente six sols signé fossé

Scellé le premier
fevrier audit an.

Dupaquerot